

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3757482

Dénomination : A. AUGIS
n° de gestion : 1963B00655
n° d'identification : 963 506 555
n° de dépôt : A2010/003991
Date du dépôt : 17/02/2010
Pièce : statuts mis à jour

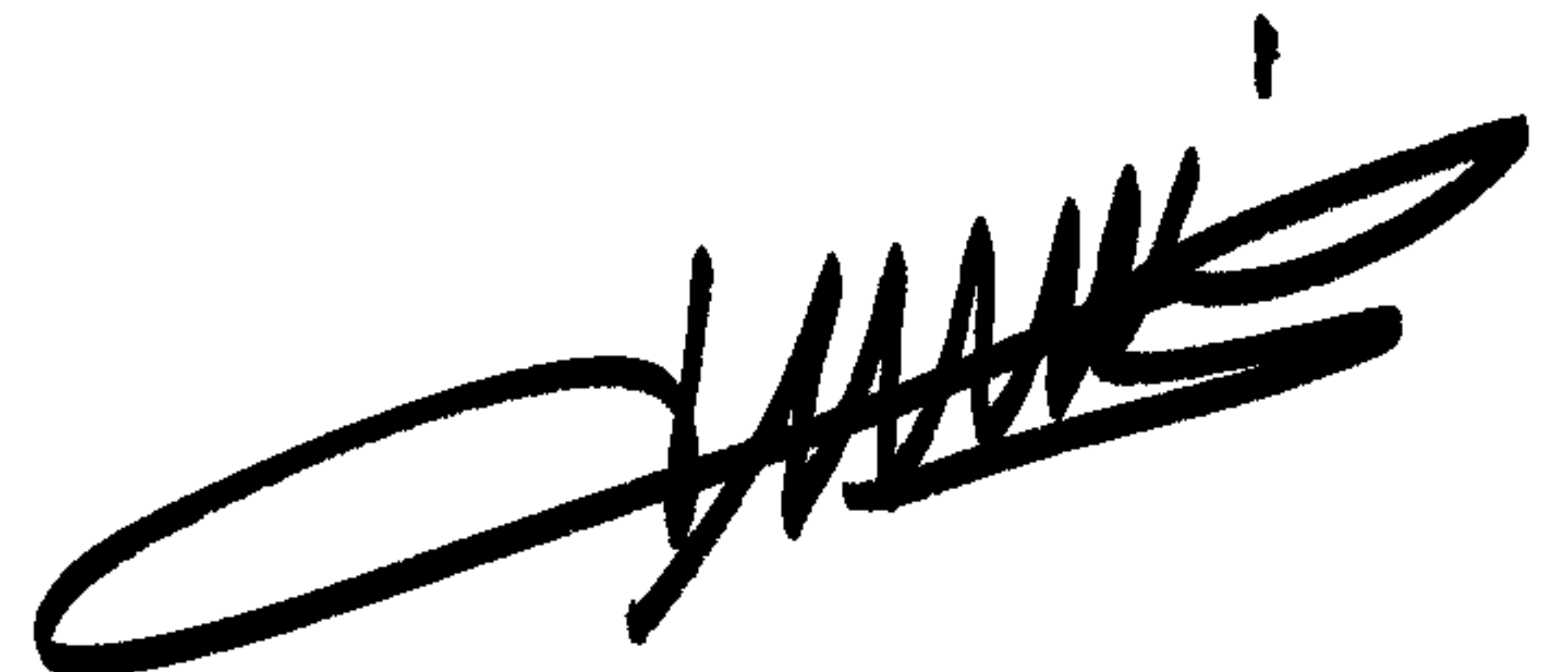
A. AUGIS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 46 000 €

SIEGE SOCIAL : 11 RUE DES AULNES
69410 - CHAMPAGNE AU MONT D'OR

963 506 555 RCS LYON

Statuts mis à jour au 30 décembre 2009

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'AUGIS', is written over the bottom right of the page.

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

1. Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'Administration, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 novembre 1963.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 1997.

Selon délibération de l'Assemblée générale des actionnaires du 30 décembre 2009, la société a été transformée en société par actions simplifiée – SAS.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

2. Dénomination sociale

La dénomination sociale est : A. AUGIS

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

3. Siège social

Le siège social est fixé : 11 rue des Aulnes
69410 - CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

4. Objet

La société a pour objet en France et éventuellement dans d'autres pays de la C.E.E. :

- L'exploitation de la branche de fonds de commerce et d'industrie qui lui a été apporté à sa constitution par la S.A. AUGIS,
- La création et l'exploitation de tous ateliers de fabrication d'instruments et d'outillage mécanique, à l'usage de la bijouterie, de l'orfèvrerie, de l'horlogerie, de la fabrication des médailles et insignes quelconques et de tout autre article,

- L'installation et l'exploitation :
 - a. de tous ateliers de frappe, d'estampage et de fabrication à l'usage de la bijouterie,
 - b. de tous ateliers pour la fabrication de tous insignes et médailles,
 - c. de tous ateliers de dorure, argenture et toutes applications éventuelles de l'électrolyse aux opérations de bijouterie,
 - d. de tous ateliers d'émaillage.
- L'achat et la vente de ces instruments, outillages ou appareils de tous articles rentrant dans le cadre de ces diverses exploitations ; l'achat ou la vente de toutes matières premières précieuses ou vulgaires,
- L'obtention en tous pays de la propriété ou de la jouissance de tous brevets ou procédés certifications d'addition ou de perfectionnement, de toutes marques ou modèles se rapportant à ce qui précède à une industrie annexe et l'exploitation sous toutes ses formes en tous pays de tous ces droits de propriété industrielle.

Pour réaliser cet objet, la société pourra:

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

5. Durée

La Société prendra fin le 6 novembre 2062, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

6. Apports

1. Lors de la constitution de la société le 6 novembre 1963, il a été apporté, d'une part, une somme en numéraire de 5 000 FF et d'autre part, au titre d'une fusion-scission de la société A. AUGIS une branche industrielle et commerciale de fabrication et vente de médailles, insignes et de tous articles de bijouterie, orfèvrerie, ledit apport étant évalué à la somme nette de 2 100 000 FF, rémunéré par la création de 21 050 actions de 100 FF chacune : 2 105 000 FF

2. Suivant délibération de l'Assemblée Générale du 20 décembre 1976, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 052 500 FF, par incorporation de réserves et élévation du nominal de 50 FF : 1 052 500 FF

3. Suivant délibération de l'Assemblée Générale du 28 juin 2001, le capital social a été converti en euro, par conversion de la valeur nominale et augmenté d'une somme de 2 792,23 €, par incorporation de réserves et élévation du nominal à 23,00 € : 2 792,23 €
Le capital étant ainsi fixé à 484 150 €, divisé en 21 050 actions de 23 €

4. Suivant délibération de l'Assemblée Générale du 10 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 59 800,00 €, par l'émission de 2 600 actions nouvelles, au prix unitaire de 65,00 €, soit avec une prime d'émission de 42,00 € par action 59 800,00 €

5. Suivant délibération de l'Assemblée Générale du 30 décembre 2009 :
 - le capital social a été augmenté d'une somme de 236 900 € par l'émission de 10 300 actions nouvelles au nominal de 23 €, assortie d'une prime d'émission globale de 63 100 € : 236 900 €
 - le capital social a été réduit d'une somme de 734 850 € par l'annulation de 31 950 actions : - 734 850 €

7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme 46 000,00 €, divisé en 2 000 actions de 23,00 € de valeur nominale chacune.

8. Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10. Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

11. Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

- . Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- . Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

12. Procédure

Toute cession des actions de la Société, dans le cadre des définitions de l'article 11, même entre associés, est soumise au respect de la procédure suivante :

L'associé qui souhaite réaliser une cession de ses actions, ci-après dénommé l'Associé Cédant, notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé réception son projet de cession – la Notification Initiale - mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la Notification Initiale fait courir un délai d'un (1) mois, pendant lequel, les associés peuvent opter :

- soit, pour l'exercice d'un Droit de Préemption,
- soit, pour l'exercice d'un Droit de Sortie Conjointe,
- soit, pour l'exercice d'un Droit d'Agrément.

Dans les huit (8) jours à l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus, les associés notifient par lettre recommandée avec accusé réception leur option - la Réponse à Notification - au Président et à l'Associé Cédant, auteur de la Notification Initiale.

A défaut d'avoir reçu les Réponses à Notification dans ce délai d'un mois et huit (8) jours, l'Associé Cédant pourra réaliser librement la cession projetée et le cessionnaire est réputé avoir été agréé.

12.1 Droit de Prémption

Chaque associé bénéficie d'un Droit de Prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. La Réponse à Notification est effectuée au Président et à l'Associé Cédant précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

Si les Droits de Prémption exercés entraînent une demande d'achat d'actions supérieure au nombre d'actions offertes à la cession, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les Droits de Prémption exercés entraînent une demande d'achat d'actions inférieure au nombre d'actions offertes à la cession :

- soit, la demande d'achat d'actions est supérieure ou égale à plus de 50% du nombre d'actions offertes à la cession, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société ;
- soit, la demande d'achat d'actions est inférieure à 50% du nombre d'actions offertes à la cession, les Droits de Prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire, mentionné dans la Notification Initiale et qui est réputé avoir été agréé.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, la cession des actions est réalisée dans un délai d'un mois après la Réponse à Notification, moyennant le paiement du Prix et les conditions, notamment de paiement, indiqués dans la Notification Initiale.

12.2 Droit de Sortie Conjointe

Chaque associé bénéficie d'un Droit de Sortie Conjointe. L'Associé Cédant, auteur de la Notification Initiale, s'engage à faire acheter par le cessionnaire les actions de chaque associé dans la même proportionnalité et selon les mêmes conditions et modalités, notamment de prix et de paiement, dont lui-même bénéficie.

Ce Droit de Sortie Conjointe est exercé par la Réponse à Notification en précisant le nombre d'actions que chaque associé cède et qui est proportionnel au nombre d'actions cédées par l'associé Cédant.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe, la cession des actions pour tous les associés cédant leurs actions est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la Réponse à Notification et moyennant le prix mentionné dans la Notification Initiale.

12.3 Droit d'Agrément

Chaque associé bénéficie d'un Droit d'Agrément. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable, en dehors des cas prévu ci-dessus, de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément est réalisée dans le cadre de la Notification Initiale.

Par la Réponse à Notification, le Président et les autres associés informeront l'associé auteur de la Notification Initiale de l'agrément ou non du Cessionnaire.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa Notification Initiale. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la Réponse à Notification : à défaut de réalisation de la cession d'Actions dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, étant précisé que l'Associé Cédant ne participe pas à la décision d'agrément de ces tiers.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, étant précisé que le prix de cession ne pourra être inférieur au montant des capitaux propres de la Société, soit la formule suivante :

$$P = (KP \times AC) / AT$$

P : prix de cession

KP : montant des capitaux propres de la Société à la clôture de l'exercice précédent celui de la Notification Initiale (étant précisé qu'en cas d'augmentation de capital entre la date de clôture de l'exercice précédent celui de la Notification Initiale et la Notification Initiale, le montant du capital social à prendre en compte pour le calcul du montant des capitaux propres sera celui existant au jour de la Notification Initiale).

AC : Nombre d'actions cédées

AT : Nombre d'actions total composant le capital social au jour de la Notification Initiale

13. Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de projet de modification, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société dans le cadre d'une Notification Initiale précisant également la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux propriétaires ou titulaires des titres de la société associée.

La société associée sera tenue de respecter les dispositions relatives au droit de préemption (article 12.1), au droit de sortie conjointe (article 12.2), d'agrément (article 12.3).

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 - Exclusion d'un associé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de cession, telle que définie à l'article 11 ci-avant.

14. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, les associés survivants bénéficieront de leur Droit de Préemption (article 12.1) et d'agrément (article 12.3). Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers ou par la Société est payable comptant, dans les 6 mois du décès, et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, étant précisé que le prix de cession ne pourra être inférieur au montant des capitaux propres de la Société, selon la formule de l'article 12.3.

En outre, les héritiers de l'associé décédé bénéficient d'une promesse unilatérale d'achat d'actions par les associés survivants. En cas d'exercice de leur option par les héritiers, le prix de rachat des actions est payable comptant, dans les 6 mois du décès, qui ne pourra pas être inférieur au montant des capitaux propres de la Société, selon la formule de l'article 12.3.

15. Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité directement concurrente de celle exercée à titre principal par la Société, sauf en cas d'incompatibilité ;
- Condamnation pénale, à l'exception de celles pour infraction au Code de la Route, prononcée à l'encontre d'un associé ou du représentant d'un associé personne morale, à compter de la constitution de la Société ;
- en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

15.1 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

15.2 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec A.R., adressée dix (10) jours avant la date prévue pour la réunion préalable des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, exposant les motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- réunion préalable des associés à l'effet de permettre à l'associé concerné de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- Dans le mois qui suit la réunion préalable, convocation et réunion de associés à l'effet de se prononcer sur la mesure d'exclusion envisagée.

15.3 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise, tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, qui à défaut pourra être la Société, sous la condition de régulariser la situation dans les délais légaux ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application au Droit de Préemption (article 12.1), au Droit de Sortie conjointe (article 12.2) et Droit d'agrément (article 12.3), prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec A.R. à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les dix (10) jours suivant la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera égal à leur valeur nominale. Le paiement interviendra comptant au jour de la cession.

16. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

17. Présidence et Direction générale

La société est dirigée, administrée et gérée par le Président, personne physique ou morale.

Dans ce dernier cas, celle-ci doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était mandataire social en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Président est ou non associé de la société.

Il n'y pas de limite d'âge pour la personne physique, Président de la société.

En cours de vie sociale, le Président est nommé, renouvelé ou révoqué par la collectivité des associés. Il est toujours rééligible.

Toutefois, la révocation ne peut être effective que sous réserve d'un préavis de 3 mois. En outre, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La durée des fonctions, décidée par la collectivité des associés, est déterminée ou indéterminée ; en cas de durée déterminée, elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut être salarié de la société.

Il gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en existe.

Il peut nommer un Directeur général ou un (ou plusieurs) Directeur Général délégué.

Le directeur général (ou Directeur Général délégué) est révocable à tout moment, sans juste motif et sans dommages-intérêts, par le Président. Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur général (et/ou aux directeurs généraux délégués).

18. Conventions entre la société et ses dirigeants

18.1 Conventions soumises à contrôle

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et Président et/ou ses Directeurs, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises au contrôle du commissaire aux comptes, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Directeur, membre du Comité de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et/ou aux Directeurs autres que les personnes morales, ainsi qu'aux représentants permanents de la personne morale Président de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

18.3 Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle du commissaire aux comptes.

19. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

21. Règles de majorité

Toutes les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- l'adoption d'une clause relative à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'exclusion d'un associé ou la suspension de l'exercice de son droit de vote, étant précisé que celui-ci ne prend pas part au vote ;
- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.

22. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'un acte signé par le Président et un associé.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

23. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (Lettre, télécopie, courrier électronique - e-mail), sous réserve de la constitution d'une preuve de la réception par son destinataire, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique (e-mail).

Le Président de séance établit une feuille de présence, signée par les associés présents ou représentés, et un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

24. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par un autre associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. Est annexée à chaque procès-verbal, un feuille de présence, mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre de ses actions et voix, sa signature ou celle de son représentant.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

25. Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 29. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique (e-mail).

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès, si le vote est crypté ; une copie du courrier électronique (e-mail) sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique (e-mail) soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

26. Actes

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe des associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

27. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

28. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

29. Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

30. Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
3. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.
4. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
5. Sur ce bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de les reporter à nouveau, de les répartir entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, à titre de dividende.
6. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

7. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes s'effectue en numéraire et conformément aux dispositions légales.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE CONTESTATIONS

31. Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

32. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.